Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR
Autorité Environnementale

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne

Arrêté préfectoral du 15 SEP. 2015 portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 121-14 du code de l'urbanisme

Le Préfet des Côtes-d'Armor

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et son annexe II en particulier ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-10 à L.121-15, R.121-14 à R. 121-16 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014300-0028 du 27 octobre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Marc NAVEZ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juin 2015, portant subdélégation de signature à Monsieur Bernard MEYZIE et à Monsieur Patrick SEAC'H, directeurs adjoints de la DREAL de Bretagne ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, relative au **projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme** présenté par Mme le Maire de la **commune de PLOUARET** (22) et reçue le 16 juillet 2015 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé reçu le 7 août 2015 ;

Considérant que Plouaret, commune de 2 998 hectares et d'environ 2 180 habitants, après avoir débattu en conseil municipal le 22 mai 2015 de son projet d'aménagement et de développement durables (PADD) :

- vise la création de 235 logements nouveaux sur les quinze prochaines années, objectif fixé sur la base d'une hypothèse de croissance démographique de 1 % en moyenne annuelle, soit une population de 2 560 habitants en 2030, ce qui représente une hypothèse ambitieuse au regard des évolutions antérieures ;
- vise également le développement du secteur de la gare ferroviaire, par le confortement de la gare comme pôle d'échange multi-modal et l'extension de la zone d'activité existante sur environ 1,3 ha ;
- maintient le principe d'une déviation du trafic automobile de transit à l'écart de la zone agglomérée du bourg par une voie de contournement ouest ;

Considérant que le territoire communal de Plouaret :

- ne comporte pas d'espaces naturels faisant l'objet de mesures de protection ou d'inventaire spéciales ;
- est distant d'environ 3 km de la rivière le Léguer, zone spéciale de conservation du réseau Natura 2000, à laquelle il est relié en particulier par le ruisseau de St-Ethurien et ses affluents qui ceinturent le bourg de Plouaret ;
- dispose de nombreux espaces naturels d'intérêt local constitutifs de la trame verte et bleue identifiée au niveau du territoire du SCoT du Trégor ;

Considérant que :

- le projet est modéré en termes de consommation d'espace : 14,5 ha pour l'habitat, 3,7 pour l'activité et le commerce et qu'il répond aux enjeux d'économie par la réduction des secteurs urbanisables, le renforcement du bourg et une densité moyenne de 15 logements par hectare ;
- la commune dispose d'une station d'épuration compatible avec son projet de développement ;
- la trame verte et bleue sera valorisée en étant intégrée et préservée dans le projet urbain ;
- le tracé de la déviation, identique à l'emplacement réservé figurant sur le plan d'occupation des sols actuel approuvé en 1989, semble éviter la trame verte et bleue ;

Considérant que, au regard de l'ensemble des informations fournies par la commune, et des éléments d'analyse évoqués supra, le projet de PLU de la commune de Plouaret s'inscrit dans un objectif de développement durable et ne semble pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1er

En application de l'article R. 121-14 du Code de l'Urbanisme, le projet de plan local d'urbanisme de la commune de Plouaret est dispensé d'évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

Cette décision, exonérant la commune de la production d'une évaluation environnementale de son Plan Local d'Urbanisme, est délivrée au regard des informations contenues dans le dossier fourni par la commune. Cette exonération peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu ou si le document qui sera

finalement arrêté par la commune a évolué de façon significative par rapport aux éléments présentés lors de la procédure d'examen au cas par cas.

Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas la commune de mettre en oeuvre les principes généraux énoncés à l'article L 121-1 du code de l'environnement, ainsi que de répondre aux exigences de contenu du rapport de présentation énoncées dans l'article R. 123-2 du code de l'urbanisme.

Article 3

Le présent arrêté sera transmis à la commune, avec copie au Préfet du département concerné. Par ailleurs, il sera publié sur le site Internet de la DREAL Bretagne.

Fait à Rennes, le 15 sept. 2015

Le préfet des Côtes d'Armor,

Autorité environnementale,

Pour le préfet et par délégation,

Pour le Directeur régional
Le Directeur adjoint

Patrick SEAC'H

Voies et délais de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

DREAL Bretagne
A l'attention de l'Autorité environnementale
Service CoPrEv – Division EvE
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 RENNES cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)
Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'évaluation environnementale

Recours gracieux :

DREAL Bretagne
A l'attention de l'Autorité environnementale
Service CoPrEv – Division EvE
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 RENNES cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
Tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3, Contour de la Motte
CS44416
35044 Rennes Cedex
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).